

...le projet de loi relatif aux

## **JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024**

Après les deux lois olympiques du 26 mars 2018 et du 1<sup>er</sup> août 2019, le présent projet de loi constitue le troisième texte consacré à des dispositions rendues nécessaires à la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. À dix-huit mois du début des jeux, **il s'agit sans doute du dernier texte permettant d'adapter notre ordre juridique pour assurer le bon déroulement de cet évènement.**

Le projet de loi, qui comprend pour l'essentiel des dispositions relatives à la sécurité et à l'éthique médicale, a été renvoyé à la commission des lois qui a délégué à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication l'examen au fond de trois articles : **l'article 12** relatif à la création de deux nouveaux délits pour sanctionner les intrusions dans les enceintes sportives et sur les aires de compétition ; **l'article 13** relatif à l'obligation pour le juge d'appliquer des interdictions de stade sauf à motiver sa décision de ne pas le faire ; ainsi que **l'article 14** qui étend les exemptions en matière de publicité lors du relais de la flamme et du compte à rebours qui sera installé à Paris. Au-delà de ces trois articles, le rapporteur a proposé que la commission se saisisse pour avis de **l'article 4** qui a trait à l'autorisation temporaire des tests génétiques.

Le rapporteur remarque que ce texte constitue la première occasion de **tirer des conclusions législatives des incidents survenus lors de la finale de la Ligue des Champions du 28 mai 2022 au Stade de France qui ont fait l'objet d'un rapport conjoint des présidents de la commission de la culture et de la commission des lois en date du 13 juillet dernier.** C'est la raison pour laquelle il a proposé d'introduire dans ce projet de loi une disposition permettant de mettre en œuvre la recommandation n° 1 de ce rapport consistant à rendre obligatoire le recours à des billets infalsifiables lors des grandes manifestations sportives.

### **1. UNE DÉLÉGATION AU FOND AU BÉNÉFICE DE LA COMMISSION DE LA CULTURE SUR LES ARTICLES 12, 13 ET 14 DU PROJET DE LOI**

#### **A. RENFORCER LES SANCTIONS CONTRE LES INTRUSIONS DANS LES ENCEINTES SPORTIVES ET SUR LES AIRES DE COMPÉTITION (ART. 12)**

##### **1. La commission propose de renforcer les sanctions à l'encontre des primo-délinquants isolés**

L'article 12 vise à **considérer comme des délits les intrusions dans les enceintes sportives et celles sur les aires de compétition.** Les incidents intervenus lors de la finale de la Ligue des Champions au Stade de France le 28 mai 2022 ont mis en évidence une fraude importante au moyen de faux billets et des intrusions par la force de la part de nombreux délinquants d'opportunité. Or, **il n'existait pas jusqu'alors de qualification pénale dans le code du sport pour sanctionner spécifiquement ces deux types d'intrusion.**

Le **nouvel article L. 332-5-1 du code du sport** comble ce vide juridique lorsque les faits d'intrusion dans une enceinte sportive par fraude ou par force sont commis en récidive ou en réunion en prévoyant une peine de six mois de prison et de 7 500 euros d'amende, le Gouvernement prévoyant par ailleurs de sanctionner les primo-délinquants isolés d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe de 1 500 euros.

De manière parallèle à ce qui est prévu par le nouvel article L. 332-5-1 concernant l'intrusion dans les enceintes sportives, **le nouvel article L. 332-10-1**, également créé par l'article 12, sanctionne les intrusions sur les aires de compétition lors du déroulement ou de la retransmission d'une manifestation sportive. Ce sont les temps qui précèdent ou qui suivent la compétition qui sont ainsi visés comme la remise des médailles par exemple.

Ce nouveau délit vise à répondre à un phénomène consistant, pour des mouvements à caractère politique, à interrompre la retransmission d'une compétition sportive pour bénéficier d'une forte exposition médiatique à l'image des incidents intervenus lors de la seconde demi-finale hommes du tournoi de Roland-Garros le 3 juin 2022.

Le nouvel article L. 332-10-1 comble ce vide juridique mais uniquement pour les faits commis en récidive et en réunion et crée pour ce faire une amende délictuelle de 7 500 euros, les primo-délinquants devant être, là encore, sanctionnés d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

Sans remettre en cause le dispositif prévu pour les personnes agissant en récidive ou en réunion, **la commission a décidé que les deux types d'intrusion visés devront être sanctionnés d'une amende délictuelle de 3 750 euros lorsqu'elles sont commises par des primo-délinquants isolés afin de renforcer le caractère dissuasif de ces peines.**

## 2. Une obligation nouvelle de recourir à des billets infalsifiables pour les grandes manifestations sportives

Afin de mieux lutter contre les fraudes perpétrées en recourant à de faux billets telles que celles constatées lors de la finale de la Ligue des Champions au Stade de France, le rapporteur a souhaité d'intégrer dans ce projet de loi le principe de l'obligation de recourir à des titres d'accès infalsifiables comme le proposait la recommandation n° 1 du rapport des présidents de la commission des lois et de la commission de la culture du 13 juillet 2022.

### **Recourir à des billets infalsifiables : première recommandation du rapport du Sénat sur les événements du 28 mai 2022 au Stade de France<sup>1</sup>**

**Recommandation n° 1 : rendre obligatoire le recours à des billets infalsifiables avec des dispositifs de contrôle fiables pour les compétitions de football aux enjeux les plus importants (rencontres internationales, derbys...) et prévoir systématiquement un service de règlement des litiges de billetterie ainsi qu'un dispositif d'aide pour les personnes ne pouvant recourir à ce type de billet (UEFA, FFF).**

**La commission a ainsi complété l'article 12 par un nouvel article L. 332-1-2 du code du sport prévoyant l'obligation pour tous les spectateurs d'être dotés d'un titre d'accès pour assister à une manifestation sportive. Le même article prévoit pour les manifestations les plus importantes, dont les jauges seront fixées par décret en Conseil d'État, que ces titres d'accès devront être nominatifs, dématérialisés et infalsifiables.**

Afin de laisser le temps nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions, la rédaction retenue prévoit que **cette nouvelle obligation entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.**

## **B. DES INTERDICTIONS DE STADE DEVENUES OBLIGATOIRES (ART. 13)**

### 1. Une extension de la peine facultative d'interdiction de stade aux primo-délinquants isolés

**L'article 13 prévoit de rendre obligatoires les interdictions de stade pour un certain nombre de délits mentionnés dans le code du sport** alors qu'elles étaient jusqu'à présent facultatives. Afin de respecter le principe d'individualisation des peines, le juge pourra néanmoins choisir, par une décision spécialement motivée, de ne pas prononcer cette peine.

Cet article 13 ne prévoit pas, néanmoins, de donner un caractère obligatoire aux interdictions de stade qui pourraient être prononcées en complément des peines prévues pour sanctionner les deux nouveaux délits créés par l'article 12, l'article 13 prévoyant néanmoins de leur appliquer une interdiction facultative.

Le rapporteur n'a pas souhaité revenir sur le caractère facultatif de la peine complémentaire d'interdiction de stade pour ces deux nouveaux délits relatifs à l'intrusion dans les enceintes sportives et sur les aires de compétition. Il remarque cependant qu'en faisant entrer les primo-délinquants isolés visés par l'article 12 dans le champ délictuel ainsi que la commission en a décidé, ces derniers se retrouvent *de facto* susceptibles d'être frappés d'une peine complémentaire facultative d'interdiction de stade.

<sup>1</sup> <https://www.senat.fr/rap/r21-776/r21-7762.html#toc10>

## 2. Un élargissement du champ du rapport annuel sur les interdictions de stade

La commission a néanmoins adopté un amendement sur l'article 13 du projet de loi visant à modifier l'article L. 332-16-3 du code du sport afin de prévoir que le rapport annuel, que doivent réaliser les services du ministère de l'intérieur sur les interdictions de stade, traite également des violations de celles-ci afin d'améliorer l'information du Parlement sur leur mise en œuvre.

### C. DES DÉROGATIONS À LA RÉGLEMENTATION SUR LA PUBLICITÉ POUR LE RELAIS DE LA FLAMME ET LE COMPTE À REBOURS (ART. 14)

La commission n'a pas modifié l'article 14 qui traite des dérogations relatives à la réglementation de la publicité nécessaires pour permettre au comité d'organisation de mettre en valeur ses sponsors lors du relais de la flamme et à l'occasion de l'installation d'un compte à rebours dans la capitale.

**Le rapporteur rappelle que le parcours du relais de la flamme ne pourra concerner que des communes volontaires et qu'aucune dépense ne pourra leur être imposée, le coût du relais de la flamme étant pris en charge par le comité d'organisation (Cojop).**

## 2. UNE SAISINE POUR AVIS SUR L'ARTICLE 4 RELATIF AU RECOURS À DES TESTS GÉNÉTIQUES PAR L'AFLD

### A. UNE EXPÉRIMENTATION DES TESTS GÉNÉTIQUES QUI NE DIT PAS SON NOM

L'article 4 ouvre la possibilité de recourir à des tests pour examiner les caractéristiques génétiques ou comparer des empreintes génétiques dans le cadre des analyses antidopage. Ces tests seront strictement encadrés. Ils ne pourront être employés que dans quatre cas limitativement définis : détecter le dopage génétique, détecter les administrations ou les réintroductions d'une quantité de sang homologue, identifier une mutation rare du gène responsable de la production de l'EPO et détecter une substitution des échantillons.

**Ces tests génétiques sont déjà pratiqués sur des sportifs français mais doivent être réalisés dans des laboratoires européens faute de pouvoir l'être en France.** Le nombre des tests qui devront être pratiqués pendant les jeux, comme la nécessité de disposer des résultats dans les meilleurs délais, ont obligé le Gouvernement à prévoir une autorisation temporaire limitée aux jeux Olympiques et Paralympiques et aux manifestations sportives internationales qui les précéderont comme la Coupe du monde de rugby.

Le Gouvernement estime qu'une pérennisation du dispositif créerait un risque juridique et pourrait fragiliser un dispositif nécessaire pour la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques. **Le rapporteur estime difficilement engageable de revenir au *statu quo ante* à l'issue des jeux et considère que cette autorisation temporaire doit servir à mener une véritable expérimentation.**

### B. UN ÉLARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE DE L'EXPÉRIMENTATION POUR MIEUX PRÉPARER UNE PÉRENNISATION INÉLUCTABLE

Le rapporteur considère que l'absence de pérennisation des tests génétiques en France aurait deux types de conséquences : ils seraient à nouveau réalisés dans d'autres laboratoires européens et le nouveau laboratoire antidopage de l'Université de Paris-Saclay serait ainsi pénalisé dans son développement, son expertise et sa crédibilité. C'est la raison pour laquelle **le rapporteur estime que la phase d'autorisation temporaire doit donner lieu à une véritable expérimentation qui pourra faire l'objet d'une évaluation avant d'envisager la pérennisation de ces tests.**

Afin de permettre cette expérimentation, **la commission a adopté un sous-amendement à l'amendement de la rapporteure de la commission des lois afin de permettre à l'AFLD de recourir à ces tests pour contrôler les sportifs dans l'ensemble des situations qui font l'objet de contrôles de manière habituelle à savoir les différentes manifestations sportives mais également les contrôles hors compétitions** puisque chaque athlète

français doit nécessairement faire l'objet de trois tests hors compétition pour pouvoir participer aux jeux Olympiques et Paralympiques.

### 3. DEUX AMENDEMENTS CRÉANT DES ARTICLES ADDITIONNELS CONCERNANT UN RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES ET L'INTITULÉ DU PROJET DE LOI

#### A. LA NÉCESSITÉ POUR LA COUR DES COMPTES DE REMETTRE AU PARLEMENT EN 2025 UN RAPPORT FAISANT LE BILAN DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Dans le prolongement de son examen de l'article 14, la commission a adopté **un article additionnel demandant à la Cour des comptes de présenter au Parlement un rapport à l'issue des jeux Olympiques et Paralympiques** qui devra faire le bilan de l'organisation, du coût et de l'héritage de cet événement. Ce rapport devra également retracer l'ensemble des coûts engagés par l'État et les collectivités territoriales à l'occasion de cet événement, notamment dans les deux domaines de la sécurité et des transports.

#### B. UN ÉLARGISSEMENT UTILE DE L'INTITULÉ DU PROJET DE LOI AUX GRANDES MANIFESTATIONS SPORTIVES

**La commission a également adopté un amendement de son rapporteur modifiant l'intitulé du projet de loi afin de faire référence aux grandes manifestations sportives**, au motif qu'une part importante des dispositions prévues par le texte étaient soit d'application pérenne, soit prévues dans le cadre d'expérimentations n'étant pas limitées aux jeux Olympiques et Paralympiques.

---

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a ainsi modifié les articles 12 et 13 qui lui ont été délégués au fond et introduit dans le texte du projet de loi un article additionnel demandant à la Cour des comptes d'établir le bilan du coût global des jeux Olympiques et Paralympiques. Elle a par ailleurs adopté un sous-amendement à l'article 4 élargissant le périmètre des tests génétiques à l'ensemble des compétitions sportives et aux tests réalisés hors compétition ainsi qu'un amendement complétant l'intitulé du projet de loi afin de faire référence aux grandes compétitions sportives.

Le rapporteur estime que ces modifications renforcent significativement la capacité du projet de loi à atteindre les objectifs poursuivis que ce soit en matière de sécurité dans les enceintes sportives ou de mise à niveau de notre politique antidopage.

Il se réjouit que la commission ait saisi l'occasion de l'examen de ce texte pour introduire dans la loi l'obligation de recourir à des billets infalsifiables lors des grands événements sportifs **comme le recommandait le rapport du Sénat de juillet dernier consacré** aux événements survenus au Stade de France lors de la finale de la Ligue des Champions du 29 mai 2022.

---



**Laurent Lafon**

Président  
de la commission  
Sénateur du Val-de-Marne  
(Union Centriste)



**Claude Kern**

Rapporteur pour avis  
Sénateur du Bas-Rhin  
(Union Centriste)

Commission de la culture, de l'éducation  
et de la communication

<http://www.senat.fr/commission/cult/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.23

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl22-220.html>